

Conseiller des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois sportif

Catégorie A

Décret 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-366 du 1^{er} avril 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-555 du 26 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de conseiller principal des APS : *arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les membres du cadre d'emplois des **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de **conseiller territorial des activités physiques et sportives principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n°2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Recrutement

Concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national de 2^{ème} cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans minimum de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conseiller APS	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel (C.N.F.P.T.), ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie A au 1^{er} janvier de l'année. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon de ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Conseiller APS principal 2^{ème} classe
Conseiller APS principal 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Conseiller APS principal 1^{ère} classe

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Conseiller APS principal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année. <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (1 promotion pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011) ou 5% de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable.</p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	Administrateur <i>Cadre d'emplois administratif</i> Décret 87-1097 art. 5 et 6

Conseiller des activités physiques et sportives

Décrets 92-364 et 92-366 du 1^{er} avril 1992 modifiés

Cadre d'emplois sportif

Catégorie A

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conseiller APS				
1	1 an	1 an	379	349
2	2 ans	1 an 6 mois	423	376
3	2 ans	1 an 6 mois	442	389
4	2 ans	1 an 6 mois	466	408
5	2 ans 6 mois	2 ans	500	431
6	2 ans 6 mois	2 ans	542	461
7	2 ans 6 mois	2 ans	588	496
8	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
9	3 ans	2 ans 6 mois	653	545
10	3 ans	2 ans 6 mois	703	584
11	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
12	-	-	780	642

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conseiller principal APS 2^{ème} classe				
1	2 ans 6 mois	2 ans	563	477
2	3 ans	2 ans 6 mois	616	517
3	3 ans	2 ans 6 mois	660	551
4	3 ans	2 ans 6 mois	712	590
5	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
6	-	-	821	673
Conseiller principal APS 1^{ère} classe				
1	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	852	696
2	3 ans	2 ans	895	729
3	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	935	760
4	-	-	966	783